

En double exemplaire

Le détenteur du présent Visa Vert s'engage à respecter les prescriptions déclinées dans la Charte de Végétalisation de l'Espace Public marseillais.

Signature précédée de la mention « *lu et approuvé* »

Fait à Marseille, le

#### VILLE DE MARSEILLE

Service Espaces Verts et Nature / Division nature en ville et jardins collectifs / 48 avenue Clot Bey - 13008 Marseille  
Tel : 04 91 55 25 03 - visavert@mairie-marseille.fr



#### ARTICLE 3 / MISE À DISPOSITION

- Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné : ..... et précisé sur le plan.
- Le requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : ..... selon les descriptifs et le plan qu'il a soumis.

Le Visa Vert est accordé par la Ville de Marseille après instruction du Service Espaces Verts et Nature (SEVN), et avis techniques d'autres services publics éventuels après consultation de la Mairie de secteur concernée. L'examen du dossier n'excédera pas deux mois, à compter de la date de dépôt de la demande, sauf cas particuliers notifiés au requérant par la Ville de Marseille. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le Visa Vert sera considéré comme tacitement accordé par la Ville de Marseille.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Le détenteur du Visa Vert pourra recevoir des conseils et poser toute question utile au SEVN par courriel : visavert@mairie-marseille.fr.

Le détenteur du Visa Vert informera le Service Espaces Verts et Nature dont les coordonnées figurent en bas du document, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, durant toute la durée de l'AOT.

#### ARTICLE 4 / DESTINATION DU DOMAINE

Le détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

#### ARTICLE 5 / CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Le détenteur du Visa Vert doit occuper personnellement le lieu mis à sa disposition. Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

#### ARTICLE 6 / TRAVAUX D'INSTALLATION

Les travaux d'installation sont à la charge du détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de Végétalisation de l'Espace Public marseillais (document ci-contre approuvé par le requérant).

#### ARTICLE 7 / PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

#### ARTICLE 8 / RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. Il vérifiera qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus.

#### ARTICLE 9 / DURÉE DU VISA VERT

Le Visa Vert entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

À l'expiration de la présente AOT, si le détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville de Marseille. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville de Marseille procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Dans le cas contraire, si le végétalisateur souhaite continuer, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

#### ARTICLE 10 / REDEVANCE

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

#### ARTICLE 11 / ABROGATION

Si le détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de l'association dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande. Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général et en cas de manquement du détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de Végétalisation de l'Espace Public marseillais.

Dans ce cas, la Ville sommera le détenteur du Visa Vert par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

#### ARTICLE 12 / JURIDICTION COMPÉTENTE

Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Marseille le ..... Pour le Maire de Marseille et par délégation

#### VILLE DE MARSEILLE

Service Espaces Verts et Nature  
Division nature en ville et jardins collectifs  
48 avenue Clot Bey  
13008 Marseille - Tel : 04 91 55 25 03 - visavert@mairie-marseille.fr



## CHARTÉ DE VÉGÉTALISATION DE L'ESPACE PUBLIC MARSEILLAIS

# CHARTRE DE VÉGÉTALISATION DE L'ESPACE PUBLIC MARSEILLAIS



La Ville de Marseille a initié une politique ambitieuse et volontariste en faveur du retour de la nature en ville. Elle a ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010). Depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise. Récemment encore, la Ville de Marseille a créé un nouveau jardin familial dans le parc Athéna (délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2015).

Dans cet esprit, et dans la droite ligne du Plan Climat Territorial adopté par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2008, la Ville de Marseille souhaite accompagner et soutenir les habitants dans leurs initiatives de végétalisation des rues, et promouvoir les actions collectives dans les pratiques nouvelles en faveur de l'embellissement du cadre de vie (valorisation du végétal en ville, respect de l'espace public, amélioration du vivre-ensemble).

En acceptant cette Charte, le signataire participe activement à l'embellissement du cadre de vie par la végétalisation et le fleurissement, ainsi qu'à l'écologie urbaine.

Toute personne désireuse de mettre en place des éléments de végétalisation sur l'espace public et de les entretenir pourra demander à la Ville de Marseille une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, intitulée « Visa Vert ».

Le Visa Vert est accordé par la Ville de Marseille après instruction du Service Espaces Verts et Nature (SEVN), et avis techniques d'autres services publics éventuels après consultation de la Mairie de secteur concernée. L'examen du dossier n'excédera pas deux mois, à compter de la date de dépôt de la demande, sauf cas particuliers notifiés au requérant par la Ville de Marseille. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le Visa Vert sera considéré comme tacitement accordé par la Ville de Marseille.

Le Détenteur du Visa Vert pourra, s'il le souhaite, disposer d'un avis technique du SEVN pour l'aider à mettre en œuvre son projet. Des conseils sur les pratiques respectueuses de l'environnement adaptées au milieu urbain méditerranéen lui seront proposés par le SEVN.

Une attention toute particulière devra être portée par le détenteur du Visa Vert sur la sécurité de la voie publique et de ses usagers et sur la mise en place des éléments de végétalisation et leur intégration dans l'environnement (mobilier, matériaux, modèles de jardinières...).

## Prescriptions d'entretien :

### Environnement et choix des végétaux

Le détenteur du Visa Vert s'engage à recourir à des méthodes de jardinage biologique tels que fumure organique, compost ménager, terreau ou traitements stimulant les défenses naturelles (= éliciteurs).

Il respecte sa proposition de départ pour laquelle le Visa Vert lui a été octroyé.

### Propreté et sécurité

Le détenteur du Visa Vert veille à :

- maintenir le site en état de propreté, ramasser les déchets verts, et soigner les végétaux,
- les arroser régulièrement, ne pas laisser d'eau stagnante afin d'éviter notamment la propagation du moustique-tigre,
- laisser libre le cheminement piéton et l'accès au domaine public,
- respecter les équipements pré-existants (ouvrages, mobilier urbain, arbres d'alignement...).

Toute opération d'abattage et d'élagage d'arbres situés sur le site de la végétalisation ne peut être effectuée que par les services de la Ville de Marseille.

### Communication

La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

Le détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le détenteur du Visa Vert.

En cas de non-respect de ces prescriptions, la Ville de Marseille s'autorise le droit de mettre fin à l'AOT.



# VISA VERT

VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
(AOT- 20/10/2015)



Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public

La Mairie de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération 15/0776/DDCV du Conseil Municipal de Marseille en date du 26 octobre 2015,

La Ville de Marseille a initié une politique ambitieuse et volontariste en faveur du retour de la nature en ville. Elle a ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010).

Depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise. Récemment encore, la Ville de Marseille a créé un nouveau jardin familial dans le parc Athéna (délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2015).

Dans cet esprit, et dans la droite ligne du Plan Climat Territorial adopté par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2008, la Ville de Marseille souhaite accompagner et soutenir les habitants dans leurs initiatives de végétalisation des rues, et promouvoir les actions collectives dans les pratiques nouvelles en faveur de l'embellissement du cadre de vie (valorisation du végétal en ville, respect de l'espace public, amélioration du vivre-ensemble).

C'est pourquoi la Ville de Marseille a édicté une Charte de Végétalisation de l'Espace Public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT) pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

Les jardins partagés, en vue de garantir l'usage collectif du terrain à des fins de jardinage et du respect des engagements prévus par la charte des Jardins Partagés marseillais ne sont pas concernés par ce dispositif.

### ARTICLE 1 / OBJET

Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles

- prénom
- nom (ci-après nommé le requérant ou le détenteur du Visa Vert)

est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de Végétalisation de l'Espace Public marseillais (ci-contre) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans les descriptifs et le plan qu'il a soumis.

### ARTICLE 2 / DOMANIALITÉ PUBLIQUE

Ce Visa Vert est conclu sous le régime des Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public. En conséquence, le détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révoquant ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

# CHARTRE DE VÉGÉTALISATION DE L'ESPACE PUBLIC MARSEILLAIS

Nom ou structure ..... Prénom .....

Adresse .....

.....

Mail ..... Téléphone .....

Adresse du projet de végétalisation .....

.....

Descriptif : types de contenants, matériaux utilisés, espèces végétales, etc.

.....

.....

.....

.....

Plan détaillé à joindre (photos, dessins, croquis...)

INDICATIONS PROPRES AUX AMÉNAGEMENTS	OUI	NON	OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES
Est-ce que le bâtiment qui surplombe votre aménagement possède plus de 2 étages ? Si oui, est-ce que la voie de circulation se trouve à plus de 8 m de la façade ? Si non, quelle est la largeur du trottoir ou de l'espace entre la façade du bâtiment et la voie de circulation ?			
Est-ce que la distance entre votre aménagement et la façade d'un bâtiment est de 1,80 m au moins ?			
Est-ce que votre aménagement peut gêner l'accès aux bâtiments ou obstruer d'éventuelles sorties de secours ?			
Est-ce que votre aménagement obstrue ou empêche l'ouverture des regards techniques situés au sol et/ou en façade des bâtiments (gaz, eau, électricité...)?			
Est-ce que votre aménagement est positionné sur une voie en impasse ouverte à la circulation piétonne et/ou à l'intersection de plusieurs voies ?			
Est-ce que votre aménagement se situe à moins de 1,50 m d'un poteau d'incendie ou d'une bouche d'incendie ?			

.../...

